

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CANTON DE HOUILLES

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
DELIBERATION N°22/020



Administration Générale :

Ressources humaines – Indemnités
accessoires - Modification du taux de
rémunération de 2 des 3 emplois de
secrétaire administratif

**Le Conseil d'Administration est
composé de 17 membres.**

Nombre de votants présents : 10

Nombre de représentés : 3

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
s'est réuni le **Mercredi 14 décembre 2022 à 18 h 30**, au lieu ordinaire
de leurs séances sur la convocation et sous la présidence de Mme PRIM,
Vice-Présidente du C.C.A.S.

Etaient présents :

MMES PRIM, CARTAIRADE, HERREBRECHT, MARTINHO, PRIVAT
MM. BATTISTINI, BOUILLOT, HUGUET, MEGRET, SEKKAI

Absents excusés : MM. BOINON, CHAMBON, MMES GRIMONT,
ROTTEMBOURG

Pouvoirs :

MME LEBRETON a donné pouvoir à M. BOUILLOT

MME GIRONDEAU a donné pouvoir à MME CARTAIRADE

MME OROSCO a donné pouvoir à MME MARTINHO

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-4 à L123-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale,

Vu les délibérations antérieures fixant les taux de rémunération mensuelle du personnel indemnitaire
comme suit :

- 1 Secrétaire administratif	10,086 % du traitement de base annuel de l'indice 100
- 1 secrétaire administratif	3,932 % du traitement de base annuel de l'indice 100
- 1 Secrétaire administratif	3,1114 % du traitement de base annuel de l'indice 100
- 2 Secrétaires administratifs adjoints	1,757 % du traitement de base annuel de l'indice 100
- 1 Secrétaire administratif adjoint	3,514 du traitement de base annuel de l'indice 100
- 1 Secrétaire comptable	2,64 % du traitement de base annuel de l'indice 100
- 1 Secrétaire comptable adjoint	1,32 % du traitement de base annuel de l'indice 100
- 1 Secrétaire du personnel	5,27 % du traitement de base annuel de l'indice 100

Considérant qu'il convient, au regard des différentes missions de 2 secrétaires administratifs, de modifier
leurs rémunérations à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

- 1 Secrétaire administratif	9,6233 % du traitement de base annuel de l'indice 100
- 1 Secrétaire administratif	3,56 % du traitement de base annuel de l'indice 100

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de modifier la rémunération de deux des trois emplois de secrétaire administratif,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221214-DEL22-020-DE
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Article 2 : DIT que la rémunération mensuelle de ces emplois sera d'un montant égal à 9,6233 % au lieu de 3,1114 % et à 3,56 % au lieu de 10,086 % du traitement de base annuel afférent à l'indice 100,

Article 3 : FIXE la nouvelle liste des emplois rétribués par des indemnités, comme suit :

- | | |
|---|---|
| - 1 Secrétaire administratif | 9,6233 % du traitement de base annuel de l'indice 100 |
| - 1 Secrétaire administratif | 3,932 % du traitement de base annuel de l'indice 100 |
| - 1 Secrétaire administratif | 3,56 % du traitement de base annuel de l'indice 100 |
| - 2 Secrétaires administratifs adjoints | 1,757 % du traitement de base annuel de l'indice 100 |
| - 1 Secrétaire administratif adjoint | 3,514 du traitement de base annuel de l'indice 100 |
| - 1 Secrétaire comptable | 2,64 % du traitement de base annuel de l'indice 100 |
| - 1 Secrétaire comptable adjoint | 1,32 % du traitement de base annuel de l'indice 100 |
| - 1 Secrétaire du personnel | 5,27 % du traitement de base annuel de l'indice 100 |

Article 4 : PRECISE que la revalorisation de ces indemnités continuera à intervenir au 1^{er} janvier de chaque année,

Article 5 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS,

Article 6 : AUTORISE Madame la Vice-Présidente, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet,

Article 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

13 voix pour

Adopté A L'UNANIMITE

Et ont, les membres présents, signé au Registre.

Accusé réception de la Sous-préfecture

Pour extrait conforme

La Vice-Présidente du CCAS de Houilles certifie le caractère exécutoire de ce document : Article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en Sous-préfecture le : 27/12/22
Publié le : 28/12/22

La Vice-présidente du CCAS

Céline PRIM



Accusé de réception en préfecture
078-21780313-20221214-DEL22-020-DE
Date de réception préfecture : 27/12/2022